



## DOSSIER CFTC HPE

# Comprendre l'acquisition des droits à la retraite

### Contents

Outils à dispositions .....	3
Relevé de carrière .....	3
Le relevé de situation individuelle (RIS).....	3
L'estimation indicative globale (EIG) .....	3
Définition .....	3
La durée d'assurance .....	3
Trimestres cotisés .....	4
Trimestre assimilé.....	4
Les majorations de durée d'assurance .....	4
Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).....	5
Constitution de la retraite.....	5
<b>La retraite de base.....</b>	<b>6</b>
Acquisition .....	6
Age légal de la retraite en fonction de l'année de naissance .....	6
Les dérogations possibles .....	7
Rachat trimestres.....	8
Prolonger mon activité pour augmenter le montant de ma retraite .....	8
Préparer ma retraite .....	9
Carrière internationale.....	9
Demande de retraite.....	11
Le montant de ma retraite.....	11
Cinq erreurs à éviter .....	12
<b>Retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.....</b>	<b>13</b>
Acquisition de points.....	13

Régime au 1er janvier 2019 .....	13
Taux de cotisations .....	14
Minoration - majoration .....	15
Assiette des cotisations.....	16
Retraite des cadres supérieurs (tranche C des salaires) .....	17
Le rachat des points de retraite .....	17
La demande de retraite complémentaire .....	18
Conseils CFTC .....	19

## Outils à dispositions

- Le relevé de situation individuelle
- L'estimation indicative globale
- Le simulateur M@rel
- L'entretien information retraite
- Le site internet [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)
- Le site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) & [www.cicas.agirc-arrco.fr](http://www.cicas.agirc-arrco.fr)
- Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale - PMSS

## Relevé de carrière

- Il s'agit d'un document qui reprend tous les droits acquis au cours de la Carrière. Dès le premier emploi, toutes vos activités professionnelles, même occasionnelles, sont reportées.
- Le relevé de carrière rassemble, pour chaque année :
  - le nombre de trimestres acquis,
  - les revenus d'activité qui ont donné lieu à cotisation vieillesse,
  - la nature des périodes,
  - les trimestres acquis au sein d'autres régimes de retraite de base.

Concernant les salariés, les employeurs adressent une Déclaration Sociale Nominative, mensuellement (<http://www.dsn-info.fr/pourquoi.htm>). Celle-ci contient toutes les informations sur les rémunérations et les cotisations versées pour chaque salarié. À partir de ces informations, la caisse de retraite alimente votre relevé de carrière.

- Ce relevé est individuel et confidentiel.

**Remarque** : un trimestre au sens sécurité sociale correspond à 150 heures de SMIC horaire

## Le relevé de situation individuelle (RIS)

- Le RIS est un relevé de carrière inter régimes. Il reprend les droits acquis dans tous les régimes de retraite obligatoires de base et complémentaires.
- Les droits sont exprimés en trimestres (régime de base) et en points (régimes complémentaires).

## L'estimation indicative globale (EIG)

- L'EIG comporte les mêmes éléments que le RIS, auxquels s'ajoute une estimation du montant de votre retraite des régimes de base et complémentaire(s).
- Cette estimation repose sur des paramètres susceptibles d'évoluer. Les montants qui y figurent n'ont donc pas valeur d'engagement contractuel de la part du ou des organismes concernés.

## Définition

### La durée d'assurance

Elle constitue l'ensemble des trimestres validés, en tant que salarié, pour la retraite du régime général de la sécurité sociale. Elle comprend :

- les périodes d'assurance retraite pour lesquels le salarié a cotisé durant son activité professionnelle,
- les périodes d'interruption d'activité assimilées à des trimestres d'assurance,
- les situations ouvrant droit à majoration de trimestres,
- les trimestres rachetés,
- les périodes de congé de formation au cours desquelles l'employeur n'a pas versé de rémunération,
- les cotisations versées tardivement par l'employeur (cotisations arriérées).

La durée d'assurance permet de déterminer le droit au bénéfice d'une pension à taux plein sans attendre l'âge permettant de bénéficier du taux plein automatique, et de calculer le montant de la pension.

La durée d'assurance pour le taux plein est prise en compte tous régimes confondus (régime général de la Sécurité sociale et tout autre régime de retraite de base obligatoire auquel vous avez cotisé, dans le privé et dans le public). Pour le calcul de la pension, votre caisse de retraite tient compte uniquement de votre durée d'assurance au régime général

Le nombre de trimestres d'assurance (trimestres cotisés et trimestres assimilés additionnés) est limité à **4 par année civile**, sauf si vous pouvez bénéficier d'une majoration de durée d'assurance.

Trimestres validés = trimestres cotisés + trimestres assimilés

### Trimestres cotisés

Trimestre ayant donné lieu à versement de cotisations calculées sur les revenus d'activité. Les trimestres cotisés correspondent à des trimestres au cours desquels des cotisations retraites ont été effectivement prélevées sur le revenu et versées aux caisses de retraite

### Trimestre assimilé

Trimestre n'ayant pas donné lieu à cotisation, mais néanmoins validé. Les trimestres assimilés correspondent à des trimestres attribués dans certains cas : chômage, maternité/paternité, maladie, service militaire ...

La distinction a son importance dans certaines circonstances.

- Pour bénéficier du départ anticipé pour handicap, il faut pouvoir justifier non seulement d'un certain nombre de trimestres validés, mais aussi, parmi ceux-ci, d'un certain nombre de trimestres cotisés.
- Pour le départ anticipé pour carrière longue, il existe des conditions distinctes de durée d'assurance validée et de durée d'assurance cotisée. Dans ce dernier cas, et plus précisément pour les salariés ayant commencé à travailler dès l'âge de 14/15 ans, on parle de « trimestres réputés cotisés »

### Les majorations de durée d'assurance

Vous pouvez obtenir des trimestres supplémentaires si vous :

- avez eu ou élevé un enfant ;
- avez élevé un enfant handicapé ;
- avez eu à votre charge un adulte handicapé ;
- avez pris un congé parental ;

- avez été exposé à au moins un facteur de risque professionnel.

### Les droits liés aux enfants

- Les périodes de maternité
- Vous avez été parent au foyer
- La majoration de durée d'assurance pour enfant
- Vous avez élevé un enfant handicapé
- Le congé parental
- Vous avez eu 3 enfants ou plus
- Majoration de la retraite de réversion pour enfant à charge

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/salaries/mes-droits-selon-de-mon-parcours/droits-lies-aux-enfants.html>

Pour aller plus loin :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/salaries/publications-documentation/newsletter/trimestres-retraite--comment-sy-retrouver.html>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1761>

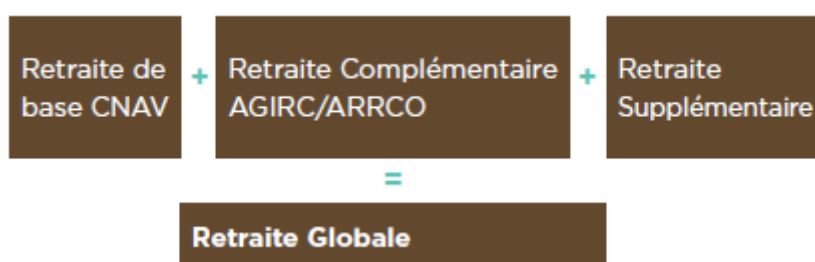
### Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS)

Le Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) est un montant de référence qui sert à calculer certaines cotisations sociales et certaines exonérations. Son montant est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution des salaires.

Le plafond annuel de la Sécurité sociale a été initialement créé comme le montant maximal des rémunérations sur lesquelles sont prélevées les cotisations de la retraite de base des salariés du privé.

<https://www.ameli.fr/entreprise/vos-salaries/montants-reference/plafonds-securite-sociale>

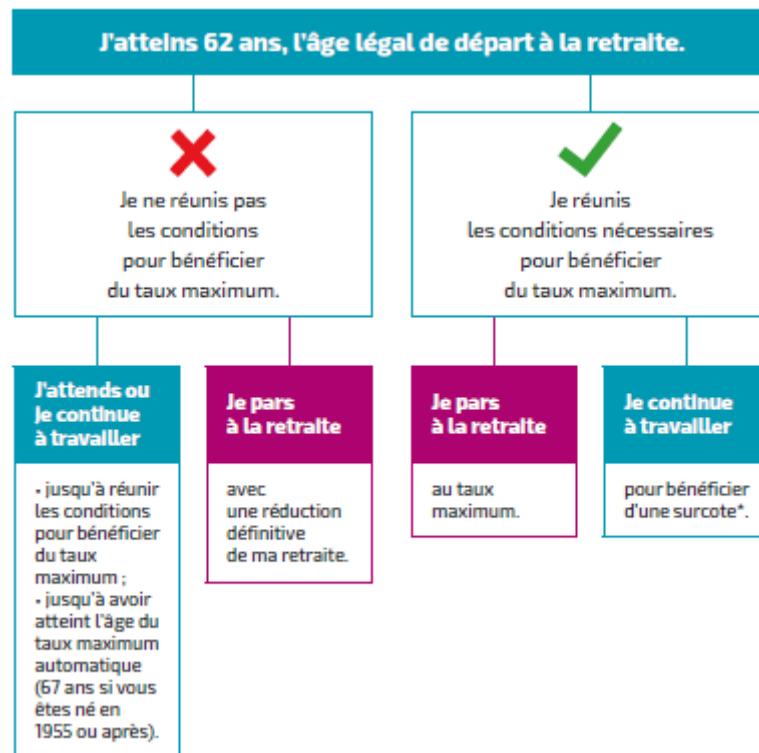
### Constitution de la retraite



ARRCO : Association pour le Régime de Retraite Complémentaires des salariés

AGIRC : Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres.

## La retraite de base



### Acquisition

En 2019, il faut percevoir une rémunération au moins égale à 1.504,50 € pour valider un trimestre d'assurance vieillesse.

Rappel: quatre trimestres maximum peuvent être validés par année civile.

Unité de compte : le trimestre

En fonction de son année de naissance, il sera nécessaire au salarié de cotiser et/ ou valider un certain nombre de trimestres pour ouvrir des droits à la retraite à taux plein.

### Age légal de la retraite en fonction de l'année de naissance

DATE DE NAISSANCE	ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et plus	62 ans

ANNÉE DE NAISSANCE	DURÉE DE COTISATION EN TRIMESTRES (+ ÉQUIVALENT ANNÉES ET MOIS)	<b>OU</b> ÂGE POUR UN TAUX PLEIN AUTOMATIQUE
1953	165 (41 ans et 3 mois)	66 ans et 2 mois
1954	165 (41 ans et 3 mois)	66 ans et 7 mois
1955, 1956 ou 1957	166 (41 ans et 6 mois)	67 ans
1958, 1959 ou 1960	167 (41 ans et 9 mois)	67 ans
1961, 1962 ou 1963	168 (42 ans)	67 ans
1964, 1965 ou 1966	169 (42 ans et 3 mois)	67 ans
1967, 1968 ou 1969	170 (42 ans et 6 mois)	67 ans
1970, 1971 ou 1972	171 (42 ans et 9 mois)	67 ans
1973 et après	172 (43 ans)	67 ans

## Les dérogations possibles

- Vous avez commencé à travailler jeune et avez effectué une longue carrière (sous certaines conditions pour les personnes qui ont commencé à travailler avant 20 ans) ;

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13845>

Avant 60 ans : si vous réunissez au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 16<sup>e</sup> anniversaire\*.

À compter de 60 ans : si vous réunissez au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 20<sup>e</sup> anniversaire\*.

- Vous êtes en situation de handicap ou vous l'avez été pendant plusieurs années ?

Vous pouvez partir à la retraite au taux maximum dès 55 ans sous réserve de remplir simultanément 3 conditions :

- une certaine durée d'assurance
- un nombre minimum de trimestres cotisés
- une incapacité permanente d'au moins 50 % (ou handicap de niveau comparable) pendant la durée d'assurance minimum et la durée d'assurance cotisée.

Cette condition doit être justifiée par un document établi par la commission qui s'est prononcée sur votre handicap.

Pour les périodes situées avant le 1er janvier 2016, le statut de travailleur handicapé peut remplacer l'incapacité permanente de 50 %.

<http://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/droits-et-aides/article/retraite-anticipee-des-travailleurs-handicapes>

- Vous avez eu une carrière très pénible (jusqu'à deux ans plus tôt en utilisant les points de votre compte personnel de prévention).

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14101>

## Rachat trimestres

Le site Internet [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) met à votre disposition un module de calcul du coût des trimestres à racheter dans le régime de base.

[https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=vplr\\_cout\\_par\\_trimestre/vplr\\_cout\\_par\\_trimestre\\_2018\\_bar](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=vplr_cout_par_trimestre/vplr_cout_par_trimestre_2018_bar)

### Exemple

Age à la date de la demande	Revenu annuel d'activité inférieur à 29 421 €	Revenu annuel d'activité de 29 421 € à 39 228 €	Revenu annuel d'activité supérieur à 39 228 €
50 ans	2 672 €	9,62 % du revenu annuel	3 563 €
51 ans	2 734 €	9,84 % du revenu annuel	3 646 €
52 ans	2 796 €	10,07 % du revenu annuel	3 728 €
53 ans	2 857 €	10,29 % du revenu annuel	3 810 €
54 ans	2 919 €	10,51 % du revenu annuel	3 891 €
55 ans	2 980 €	10,73 % du revenu annuel	3 973 €
56 ans	3 041 €	10,95 % du revenu annuel	4 055 €
57 ans	3 103 €	11,17 % du revenu annuel	4 138 €
58 ans	3 162 €	11,39 % du revenu annuel	4 216 €
59 ans	3 220 €	11,59 % du revenu annuel	4 294 €

Sous certaines conditions, les sommes consacrées au rachat de points de retraite sont déductibles de votre revenu imposable. Renseignez-vous auprès de l'administration fiscale et sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

## Prolonger mon activité pour augmenter le montant de ma retraite

Le montant de votre retraite est augmenté si vous continuez à travailler alors que vous avez atteint à la fois l'âge légal de départ à la retraite et la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite au taux maximum. C'est ce qu'on appelle la surcote.

Chaque trimestre civil complet travaillé en plus augmente le montant de votre retraite de base de 1,25 %, soit 5 % par année, 10 % pour 2 années, etc.

Par ailleurs, vous continuez d'acquérir des points pour votre retraite complémentaire et vous améliorez donc son montant.

Dans la plupart des cas, votre employeur ne peut pas vous imposer de partir à la retraite avant 70 ans.



## Préparer ma retraite



1. Je consulte mon relevé de carrière pour savoir combien de trimestres j'ai déjà acquis et combien il m'en manque pour pouvoir bénéficier du taux maximum. Si certaines périodes comportent des erreurs, je demande une régularisation de ma carrière en me connectant à mon espace personnel sur [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr).



2. J'utilise la calculette d'âge et les simulateurs d'âge et de montant, disponibles sur [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr).



3. Je m'informe sur les différents choix qui s'offrent à moi : décote, surcote, retraite anticipée, retraite progressive, cumul emploi-retraite, rachat de trimestres, etc. Je fais le point avec mon employeur.



4. Je me renseigne sur les conditions de départ à la retraite auprès de mes autres régimes de retraite et de mes complémentaires.



5. Je demande ma retraite. C'est à vous de déterminer votre date de départ. **Attention !** La retraite n'est jamais attribuée automatiquement. Vous devez en faire la demande. Transmettez votre demande complétée et toutes les pièces justificatives demandées, 6 à 4 mois avant votre départ à la retraite. Vous bénéficierez ainsi du dispositif "garantie de versement". Cela signifie que l'Assurance retraite s'engage à assurer le paiement de votre retraite personnelle le mois qui suit votre date de départ. C'est l'assurance d'un passage à la retraite sans interruption de ressources.

### Remarque :

La dernière année il faut travailler jusqu'au dernier jour d'un trimestre pour le valider.

<https://www.notretemps.com/retraite/depart-en-retraite/a-quelle-date-vaut-mieux-partir-retraite,i92854>

La date de liquidation est importante. Par exemple si en 3 mois on a cotisé pour 3 trimestres, il ne faut pas demander la liquidation de sa retraite avant le 1<sup>er</sup> octobre.

### Carrière internationale

Si vous êtes détaché, par votre employeur, d'une entreprise dont le siège est situé en France, vous restez affilié aux régimes français de Sécurité sociale, dans les limites de durée éventuellement applicables (réglementation européenne ou accord international), comme si vous étiez toujours sur le sol français.

Renseignez-vous sur le site du Centre des liaisons européennes et internationales de la Sécurité sociale ([www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)) pour connaître la situation correspondant à votre pays d'expatriation.

<http://www.cleiss.fr/faq/retraite-pensions.html>

Egalement à consulter [http://www.lemonde.fr/argent/article/2018/03/02/estimer-sa-retraite-lorsqu-on-a-travaille-a-l-etranger\\_5264544\\_1657007.html](http://www.lemonde.fr/argent/article/2018/03/02/estimer-sa-retraite-lorsqu-on-a-travaille-a-l-etranger_5264544_1657007.html)

## Mode opératoire

1. le site <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil> permet d'obtenir un premier niveau d'information sur les carrières internationales sans avoir besoin d'ouvrir un compte personnel.  
Chemin d'accès : Salariés / les droits en fonction de mon parcours / International : activités en France et à l'étranger (cf copie d'écran ci-dessous).



Accéder à l'ensemble de la rubrique mes droits en fonction de mon parcours >

Interruptions de carrière

Droits liés aux enfants

Handicap, inaptitude

**International : activités en France et à l'étranger**

Mes droits en cas de décès de mon conjoint

Pénibilité au travail

- > Périodes internationales : quelle prise en compte ?
- > Demande de retraite internationale : mes démarches
- > Rachats et cotisations volontaires
- > Aller plus loin sur le calcul de ma retraite internationale
- > Journées et salons internationaux

2. Il est vivement conseillé d'informer le plus tôt possible la Carsat : c'est-à-dire chaque salarié concerné doit informer et expliquer en détail les éléments relatifs à sa carrière internationale en s'adressant directement à la Carsat de sa région.
3. Pour cela, 2 options :
  - a. Le site internet <https://www.lassuranceretraite.fr> en se créant un compte personnel. **C'est le canal à privilégier.**  
Un encart est prévu à gauche de l'écran pour poser des questions et/ou soumettre son cas.
  - b. Par courrier postal pour la Carsat de votre département.
  - c. Quelle que soit l'option choisie, la Carsat adresse en retour un ou plusieurs formulaire(s) que le salarié aura à compléter et à retourner.
4. Une fois les éléments collectés, La Carsat se mettra en rapport avec le ou les organismes étrangers afin de procéder à la mise à jour du compte et aux calculs nécessaires. Cela requière un certain délai, plusieurs mois très souvent.

## Demande de retraite

La retraite n'est pas versée automatiquement.

Elle doit être demandée 4 à 6 mois avant la date de départ souhaitée.

- Environ un an avant : fixer la date de départ
- Entre 4 et 6 mois avant le départ: demander sa retraite
- Suite au dépôt: une notification de retraite et le premier paiement seront transmis.

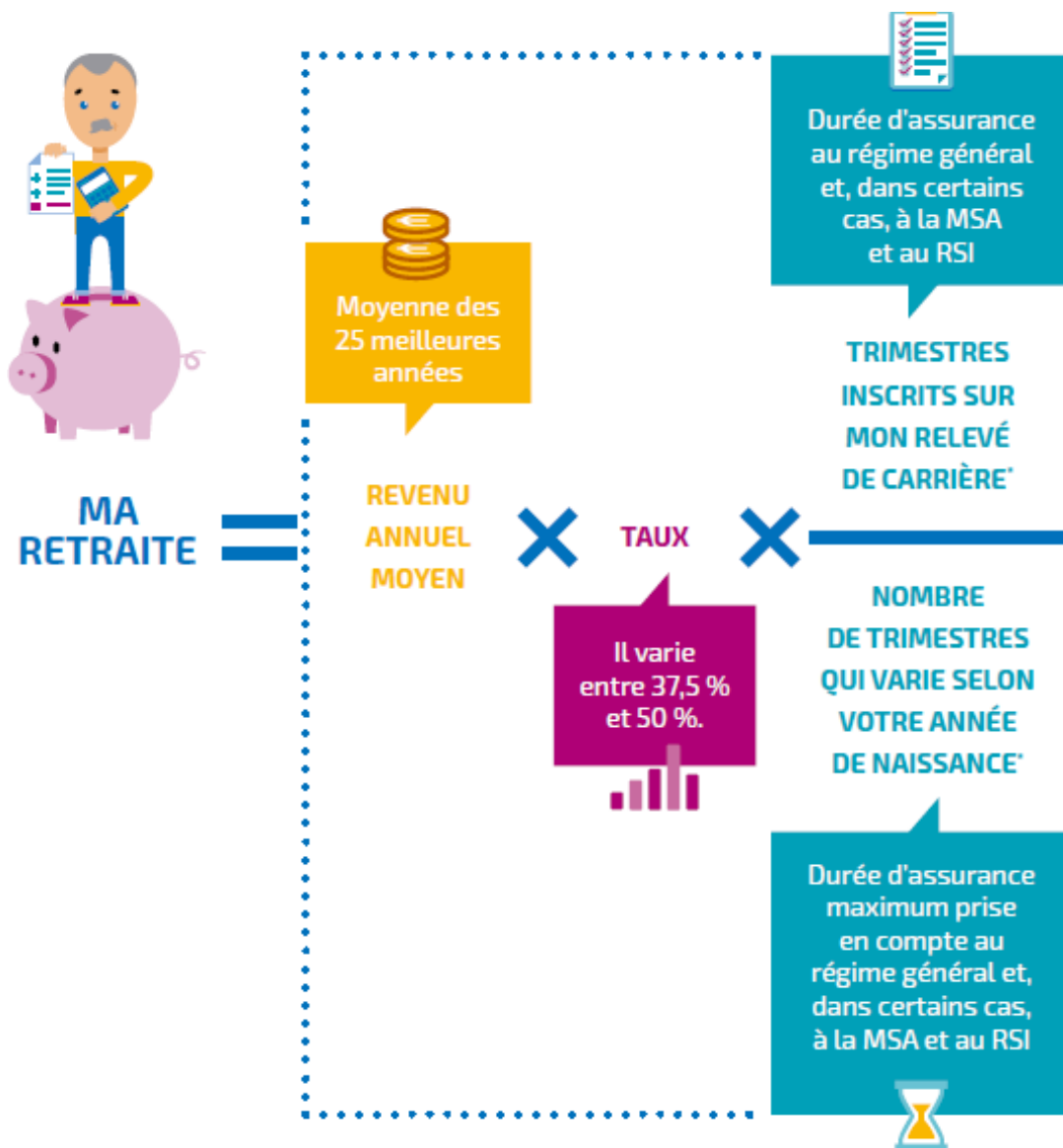
La demande de retraite en ligne depuis l'espace personnel sur [www.lassurance retraite.fr](http://www.lassurance retraite.fr)

## Le montant de ma retraite

Le montant de votre retraite de base dépend principalement de trois facteurs : vos revenus d'activité, votre durée d'assurance et votre âge de départ.

A ce jour les salaires des 25 meilleures années après plafonnement au PASS sont prises en compte. Les montants des années anciennes sont réactualisés pour le calcul effectif.

Plus d'informations sur ce lien <https://www.la-retraite-en-clair.fr/cid3195641/calculer-retraite-base-taux-plein.html>



Trois majorations peuvent s'ajouter au montant de votre retraite de base.

- **Majoration pour 3 enfants**

Si vous avez eu 3 enfants ou plus, le montant de votre retraite est augmenté de 10 %. Les enfants qui ne sont pas les vôtres mais que vous avez élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans ouvrent également droit à cette majoration, s'ils ont été à votre charge ou à celle de votre conjoint.

- **Majoration pour tierce personne**

Vous pouvez obtenir cette majoration si vous avez une retraite au titre de l'incapacité au travail (ou une retraite substituée à une pension d'invalidité) et si vous avez besoin, avant l'âge du taux maximum automatique (entre 65 et 67 ans), de l'aide constante d'une personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

- **Majoration de la retraite anticipée pour assurés handicapés**

Elle est accordée uniquement dans certaines situations très spécifiques. Pour en savoir plus, rapprochez-vous de votre caisse régionale.

## Cinq erreurs à éviter

- Négliger son relevé individuel de situation
- Ne contacter qu'un régime de retraite
- Mal choisir sa date de départ
- Faire sa demande au dernier moment
- Ne pas prévoir de trésorerie

Le détail se trouve sur ce lien <https://www.dossierfamilial.com/retraite/regime-de-base/prendre-sa-retraite-5-erreurs-eviter-87014>

## Retraite complémentaire AGIRC-ARRCO

Unité de compte : le point de retraite

### Acquisition de points

$$\frac{\text{Montant des cotisations (salaire annuel brut x taux cotisation)}}{\text{Prix d'achat du point}} = \text{Nombre de points}$$

Valeurs du point Agirc-Arrco au 1er janvier 2019 : 1,2588 €

### Régime au 1er janvier 2019

Le système par points est simplifié.

Les cotisations sont transformées en points. Pour connaître le montant de sa retraite, il faut multiplier son nombre de points par la valeur de ce point, fixée tous les ans.

C'est la valeur du point de retraite Arrco qui a été retenue comme unité de compte de ce régime unifié – les cadres verront donc leurs points Agirc convertis en points Arrco.

$$\frac{\text{Valeur du point Agirc}}{\text{Valeur du point Arrco}}$$

$$\frac{0,4378 \text{ (Valeur du point Agirc)}}{1,2588 \text{ (Valeur du point Arrco)}} = 0,347791548$$

*Ce coefficient est calculé avec la valeur des points Arrco et Agirc au 1er novembre 2018.*

### Impacts

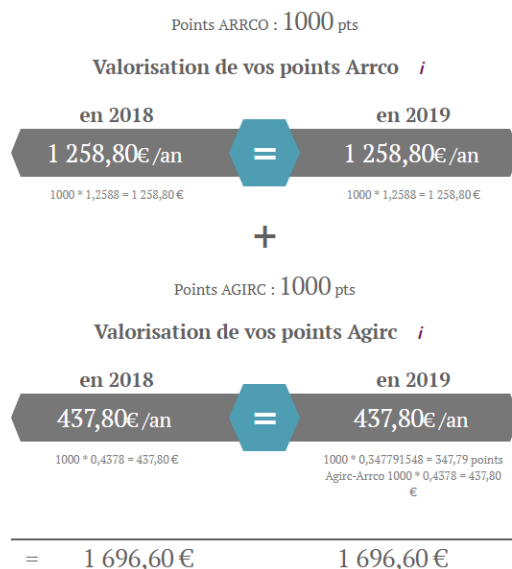
- Pour les personnes déjà à la retraite avant le 1er janvier 2019, rien ne change. Elles continueront à percevoir le même nombre de paiements.
- Pour les futurs retraités non cadres, rien ne change.
- Pour les futurs retraités cadres, une seule demande, un seul paiement (au lieu de deux actuellement). Leurs points seront convertis selon la même règle que pour les actifs.

Ce nouveau régime unifié tient évidemment compte des dispositifs prévus dans l'accord du 30 octobre 2015, tels que les coefficients minorants et majorants en fonction de l'âge de départ à la retraite.

Tous les points du nouveau régime auront la même valeur. Les points déjà acquis seront convertis en points régime Agirc-Arrco.

- Nombre de points Arrco = Nombre de points Agirc-Arrco
- Nombre de points acquis AGIRC au 31 décembre 2018 (valeur du point AGIRC/ valeur du point ARRCO) = nombre de points AGIRC-ARRCO

Exemple : Nombre de points Agirc X 0,347791548 = Nombre de points Agirc-Arrco



Calculatrice de conversion en points AGIRC-ARRCO

<https://espace-personnel.agirc-arrco.fr/public/#/calcr>

Taux de cotisations

Assiette	Taux cotisations			Taux calcul points
	Part salariale	Part patronale	Total	
<b>Tranche 1</b> salaire jusqu'au plafond de la sécurité Sociale				
Taux	3,15%	4,72%	7,87%	6,20%
CEG - <i>nouveau au 01/01/2019</i>	0,86%	1,29%	2,15%	
<b>Tranche 2</b> salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale				
Taux	8,64%	12,95%	21,59%	17%
CEG - <i>nouveau au 01/01/2019</i>	1,08%	1,62%	2,70%	

7,87% = taux de calcul des points \* pourcentage d'appel = 6,20% \* 127%

21,59% = taux de calcul des points \* pourcentage d'appel = 17% \* 127%

**Le taux d'appel qui passe de 125 % à 127 %** ne génère pas de points de retraite et ne permet pas au salarié d'acquérir plus de droits à la retraite et donc, à terme, d'améliorer sa pension. Ce coefficient permet de pérenniser le système en limitant la consommation des réserves et sécurisant les retraites en cours de service

CET - <i>nouveau au 01/01/2019</i>	Tranche 1 + Tranche 2		
	Part salariale	Part patronale	Total
Taux	0,14%	0,21%	0,35%

APEC pour les salariés cadres	Tranche 1 + Tranche 2 (Assiette limitée à 4 plafonds Sécurité sociale)		
	Part salariale	Part patronale	Total
Taux (2018)	0,02%	0,036	0,06

Le plafond annuel de sécurité sociale (PASS) est de 40 524 euros en 2019

La contribution d'équilibre général (CEG) au taux de 2,13 % sur la tranche 1 et 2,70 % sur la tranche 2, cette contribution est notamment destinée à financer la retraite sans minoration définitive, avant l'âge de 67 ans

La contribution d'équilibre technique (CET) au taux de 0,35 % sur la tranche 1 et 2, si la rémunération excède le plafond de la Sécurité sociale.

## Minoration - majoration

Vous êtes concerné par l'application du dispositif de minoration/majoration temporaires à condition d'être né à partir du 1er janvier 1957.

Cependant si vous remplissiez les conditions pour obtenir votre retraite de base au plus tard le 1er janvier 2019, votre retraite Agirc-Arrco ne sera pas minorée quelle que soit la date de votre départ.

### Retraite complémentaire à taux plein : conditions d'accès

- Avec condition de durée d'activité  
Vous pouvez bénéficier d'une retraite complémentaire à taux plein, si vous avez atteint l'âge légal, soit 62 ans et si vous justifiez du nombre de trimestres requis pour obtenir la retraite de base à taux plein (exemple 165 trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954 – cf au tableau plus haut « Age légal de la retraite en fonction de l'année de naissance »).
- Avant l'âge légal  
Vous pouvez bénéficier de votre retraite complémentaire avant 62 ans à taux plein si vous avez obtenu votre retraite de base au titre d'une carrière longue ou au titre de l'incapacité permanente (pénibilité)
  - Carrière longue et début d'activité avant 16 ou 17 ans : âge de départ 56 ans et 4 mois/59ans ans et 8 mois en fonction de l'année de naissance
  - Carrière longue et début d'activité avant 20 ans : âge de départ 60 ans
  - Salarié atteint d'une incapacité au moins égale à 20 % consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle : âge de départ 60 ans
  - Salarié atteint d'une incapacité comprise entre 10 et 20 % consécutive une exposition pendant au moins 17 ans à un ou des facteurs de risques professionnels: âge de départ 60 ans
- Autres situations permettant d'obtenir la retraite complémentaire à taux plein
  - d'une situation d'handicap,
  - de l'inaptitude au travail,
  - d'une autre situation particulière.

### Application du dispositif de minoration/majoration temporaires

- Sans condition de durée d'activité  
Vous pouvez bénéficier d'une retraite complémentaire à taux plein sans condition de durée d'activité, si vous avez atteint un âge minimum compris entre 65 et 67 ans en fonction de votre date de naissance.

Trois situations de minoration/majoration temporaire

- Vous demandez votre retraite complémentaire à la date à laquelle vous bénéficiez du taux plein au régime de base. Une minoration de 10% pendant 3 ans s'applique au montant de votre retraite complémentaire. La retraite cesse d'être minorée lorsque le retraité atteint l'âge de 67 ans et plus.
- Vous demandez votre retraite complémentaire 1 an après la date à laquelle vous bénéficiez du taux plein au régime de base.  
La minoration ne s'applique pas.  
Vous bénéficiez de la totalité de votre retraite complémentaire.

- Vous demandez votre retraite complémentaire 2 ans ou plus après la date à laquelle vous bénéficiez de votre retraite de base au taux plein.  
Vous bénéficiez d'une majoration de votre retraite complémentaire pendant 1 an de :  
10 % si vous décalez la liquidation de votre retraite complémentaire de deux années,  
20 % si vous décalez de trois années,  
30 % si vous décalez de quatre années.

Il existe des situations pour lesquelles, le coefficient de solidarité ou minoration temporaire ne s'applique pas. Ainsi, sont exonérées de la minoration temporaire sous certaines conditions :

- les retraités handicapés ;
- les retraités au titre du dispositif amiante ;
- les retraités au titre de l'inaptitude ;
- les retraités ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé ;
- les aidants familiaux ;

Un exemple :



## Assiette des cotisations

### Salaires soumis à cotisations

#### Sont pris en compte :

- les salaires (salaires bruts) et gains
- les indemnités de congés payés
- les autres indemnités, primes et gratifications
- les avantages en espèces et en nature, à l'exception de ceux exclus de l'assiette des cotisations de la Sécurité Sociale (par exemple, les tickets-restaurant)
- les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboires.

#### Ne sont pas pris en compte :

- les frais professionnels (frais de repas, indemnités de panier)



- les abattements pour frais professionnels
- les indemnités de mise à la retraite (lorsque celle-ci intervient à l'initiative de l'employeur), de rupture conventionnelle de contrat et de licenciement dans les limites d'exonération des cotisations de Sécurité Sociales
- Les dommages-intérêts pour la fraction excédant le montant des salaires qu'aurait perçu le salarié
- les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco, ainsi que de l'AGFF.

## Retraite des cadres supérieurs (tranche C des salaires)

La retraite complémentaire Agirc tranche C concerne les cadres qui ont un salaire supérieur à 4 fois le plafond de la sécurité sociale. La notion de droits tranche C n'existe plus au sein du régime Agirc-Arrco à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les droits tranche C :

- Inscrits à votre compte avant 2016 : ils seront payés après application d'un abattement définitif si vous demandez à en bénéficier avant l'âge de 67 ans (sans aucun abattement à partir de cet âge). Dès lors, effectivement seuls les droits Agirc sur tranche C inscrits à votre compte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont susceptibles de subir un abattement définitif (hypothèse où vous ne feriez pas le choix d'en différer la mise en paiement à 67 ans)
- inscrits à votre compte de 2016 à 2018 : ils seront payés dans les mêmes conditions que l'ensemble de vos droits Arrco et Agirc sur tranche B.
- inscrits à votre compte au 31 décembre 2018 seront convertis en points du nouveau régime Agirc-Arrco

## Le rachat des points de retraite

Le rachat de points concerne les années d'études supérieures et les années incomplètes.

Les années incomplètes sont les années pour lesquelles votre relevé de carrière mentionne entre 1 et 3 trimestres.

Les périodes d'études supérieures doivent avoir été accomplies dans des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles. Elles doivent avoir conduit à l'obtention d'un diplôme français ou d'un diplôme équivalent dans un Etat de l'Espace économique européen ; en Suisse ; dans un pays lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale.

Deux conditions doivent être remplies pour pouvoir racheter des points Agirc-Arrco

- Le rachat doit porter sur les périodes pour lesquelles un versement a déjà été effectué auprès du régime de base.
- La demande de rachat doit être présentée avant la liquidation de sa retraite complémentaire.

Il est possible de racheter jusqu'à 140 points par année d'études supérieures ou année incomplète, dans la limite de trois années.

### Pratique

Le site Internet [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) met à votre disposition un module de calcul du coût des trimestres à racheter dans le régime de base.

Sous certaines conditions, les sommes consacrées au rachat de points de retraite sont déductibles de votre revenu imposable. Renseignez-vous auprès de l'administration fiscale et sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

### Calcul du coût de rachat des points de retraite

Le coût dépend du nombre de points rachetés, de la valeur du point Agirc-Arrco de l'âge du bénéficiaire au moment du rachat.

### **Rachat des points de retraite Agirc-Arrco**

Coût = Nb de points à racheter x Valeur du point Agirc-Arrco x Coefficient d'âge

### **La demande de retraite complémentaire**


Suite à la demande de retraite faite par téléphone ou par Internet, des documents seront transmis et devront être retournés à l'adresse indiquée après avoir été complétés et signés :

- l'imprimé de « Demande de retraite » Agirc et Arrco, qui confirmera l'intention de prendre la retraite complémentaire
- la « Reconstitution de carrière à valider », Arrco et/ou Agirc, à rectifier si nécessaire ;
- l'imprimé « Périodes de carrière à compléter », sur lequel devront être indiquées toutes les périodes qui n'ont pas été mentionnées sur la « Reconstitution de carrière à valider » ;
- la liste de pièces justificatives à fournir.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE  
**agirc et arrco**


## Ma retraite comment la demander ?

Entre 4 et 6 mois avant la date de départ souhaitée




**Par Internet**

sur [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)



**Par téléphone**

**0 820 200 189** Service 0,09 € / min  
+ prix appel.  
Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h



**Simple**


**Connectez-vous**  
à votre espace personnel  
service « Ma demande de retraite »  
**Vérifiez vos coordonnées**  
**Renseignez** votre date de départ  
**Validez**

**Une confirmation**  
de votre demande de retraite  
vous est adressée


**Sous  
48 h**

**Votre dossier pré-rempli**  
est mis à disposition  
dans votre espace personnel

**Vous devez le compléter et joindre,**  
en ligne, les pièces justificatives  
demandées



**Un conseiller retraite**  
enregistre votre demande  
(Munissez-vous  
de votre numéro de Sécurité sociale)




**Simple**

**Un conseiller retraite**  
enregistre votre demande  
(Munissez-vous  
de votre numéro de Sécurité sociale)

**Rapide**

**Vous dossier est adressé**  
par courrier sous 8 jours  
**Vérifiez-le, complétez-le et joignez**  
les pièces justificatives demandées




**Rapide**

**Vous dossier est adressé**  
par courrier sous 8 jours  
**Vérifiez-le, complétez-le et joignez**  
les pièces justificatives demandées

**Renvoyez le dossier par courrier**  
complété et signé

**Sécurisé**

**OU**



**Sécurisé**

**Rencontrez un conseiller**  
au sein d'un centre d'information  
Agirc-Arrco (Cicas) avec  
votre dossier préalablement  
complété et signé

Suivez l'avancement de votre dossier dans votre espace personnel

<https://www.agirc-arrco.fr/particuliers/demander-retraite/demarches/#c651>

## Conseils CFTC

Il est fortement suggéré de vérifier une fois par an votre relevé de points retraite complémentaire et trimestres de base.

En cas de relevé de carrière incomplet, il est possible de le faire rectifier à l'aide des bulletins de salaires des années concernées.

Vos représentants CFTC et leurs spécialistes retraite sont là pour vous conseiller.

**Un syndicat fiable + des services + un réseau social :**  
➔ **Je me renseigne sur l'adhésion CFTC**



Courriel : [cftchp@hpe.com](mailto:cftchp@hpe.com) Téléphone : 06 7577 4368

La CFTC HPE est 100% à votre service !

